



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLÉ 1-N° 2007. 702

A R R Ê T É complémentaire

prescrivant à la société BMCE Point P. la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour son site de Saint Junien et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement,

Vu les articles L 511.1 à L 517.2 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, auquel est annexée la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1990 autorisant la société FOUGERES BOIS ET DERIVES à exploiter une installation de traitement de bois sur le territoire de la commune de Saint Junien,

Vu l'acte préfectoral en date du 8 novembre 2005, prenant note de la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société BMCE Point P.,

Vu l'étude hydrogéologique n°200467 d'avril 2004, assortie de propositions relatives à la mise en place de la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour le site exploité par la société BMCE Point P.,

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu la communication du projet faite au pétitionnaire,

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990 relatives au contrôle de la cuve de traitement de bois par un organisme agréé ne sont plus adaptées à l'installation actuelle,

Considérant que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité impose la surveillance de la qualité des eaux souterraines notamment pour les installations de traitement du bois présentant une capacité supérieure à 1000 litres,

Considérant que les activités actuelles ou passées, exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,

Considérant que l'étude hydrogéologique susvisée préconise l'implantation de trois piézomètres, un en amont et deux en aval,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié d'imposer à la société BMCE Point P. des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, et notamment de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site exploité à Saint-Junien,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1^{er}

La société BMCE Point P., dont le siège social est sis au 41, quai du roi à Orléans (45015 Orléans Cedex 1) est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site qu'elle exploite en zone d'activité Axial à Saint Junien (87202 Saint Junien Cedex).

Les piézomètres - un en amont et deux en aval - sont implantés conformément à l'étude hydrogéologique susvisée.

Cette surveillance consiste au moins deux fois par an, lors des périodes de hautes eaux et basses eaux, à :

- relever les niveaux piézométriques sur chacun des trois équipements,
- prélever des échantillons en vue d'analyses de paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'exploitation actuelle ou passée de l'installation, à savoir au minimum :
 - cyperméthrine,
 - perméthrine
 - propiconazole,
 - tébuconazole,
 - dérivés de l'étain,
 - aldrine,
 - hydrocarbures.

Dès réception des résultats d'analyses, et sans que les délais de transmission excèdent deux mois après la fin de la campagne de mesures, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats. Ce document devra comporter :

- les hauteurs relevées dans chacun des points de surveillance,
- la mention éventuelle de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à des fins de prélèvements,

- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- l'indication des normes utilisées lors des opérations de prélèvements et d'analyse.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée ; il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les frais occasionnés par les prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 2

L'article 11-3^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de traitement de bois doivent satisfaire tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité de la cuve. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs. »

Article 3

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement sans préjudice des sanctions pénales.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Limoges sous délai de deux mois selon les dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société BMCE Point P.

Article 6 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de Saint-Junien et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint-Junien, pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de Saint Junien,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin.

07 MAI 2007

Copie certifiée conforme à l'original

POUR LE PRÉFET
L'ATTACHÉ DÉLÉGUÉ CHEF DE PÔLE

Jérôme LABRO

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Christian ROCK